

Règlement relatif aux terrasses des établissements publics de la Ville de Morges

La Municipalité de la Ville de Morges

vu le règlement de Police de la Commune de Morges ;

vu le règlement communal sur les taxes et émoluments de police ;

vu la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) ;

vu la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ;

arrête :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - But

Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses ou emprises assimilées situées sur le domaine public communal.

Article 2 - Définitions

¹ Terrasse d'été : une terrasse composée d'un ensemble de tables et de chaises, de meubles de service, de parasols ou assimilés, de panneaux porte-menu, de bacs à fleurs, etc. Les terrasses d'été peuvent être complétées par un système de parois amovibles (pare-vent), facilement et rapidement démontables, permettant la création d'un espace réservé et protégé (terrasses d'été protégées). Aucune toiture en dur et fixe n'est admise. Les terrasses de ce type peuvent être installées de façon continue (jour et nuit), entre le 1^{er} mars et le 30 novembre. Hors de cette période, les installations mobiles doivent être retirées du domaine public, pour autant que la terrasse ne soit pas exploitée selon art. 2.2.

² Terrasse d'hiver : analogue à la terrasse d'été mais avec un aménagement plus simple, composé exclusivement d'un ensemble de tables et de chaises. Les terrasses de ce type peuvent être installées uniquement durant la journée en fonction des conditions climatiques, entre le 1^{er} décembre et le dernier jour de février à l'intérieur des limites des emplacements bénéficiant d'une autorisation pour une terrasse d'été. Elles ne peuvent occuper la chaussée ou des places de stationnement. Elles doivent être pliées au plus tard à 19 h.

Article 3 - Autorité compétente et aspects techniques

¹ La Municipalité de la Ville de Morges délègue à la Direction en charge de la police du commerce (ci-après : la Direction) la compétence de délivrer les autorisations relatives à l'installation d'une terrasse. Les requêtes, effectuées par les propriétaires ou les exploitants (ci-après : les bénéficiaires) sont soumises pour préavis aux services communaux compétents.

² Les terrasses d'été protégées (pare-vent) et éléments construits doivent faire l'objet d'un préavis de la Direction Urbanisme, constructions et espace public. Cette requête est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation, indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que de tout autre document nécessaire à l'examen du dossier (plan informatisé/ SITECOM ou manuscrit accepté).

³ Dans le cas où la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparations, etc.) un plan de détail doit être également joint au dossier.

Article 4 - Validité

¹ Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public sont valables pour une durée de 5 ans. Elles peuvent être reconduites tacitement pour une période de 5 ans, pour autant qu'il n'y ait pas de modifications.

² Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

³ Les terrasses sont ouvertes selon les horaires d'exploitation. En cas de nuisances avérées, la période d'exploitation peut être réduite.

Article 5 - Emplacement et emprise au sol

¹ Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Morges, soit les trottoirs et les places, à condition qu'un espace suffisant d'une largeur minimale de 1.50 m respectivement 1.20 m pour les zones piétonnes subsiste, pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons, en fonction de la fréquentation piétonne spécifique à l'endroit et des conditions locales particulières, telles que le mobilier urbain, l'affectation de la chaussée adjacente, les équipements techniques hors et sous le sol, etc.

² Des places de parking ou des parties de la chaussée peuvent, le cas échéant, être également utilisées pour l'installation de terrasses, moyennant une décision préalable de renonciation à l'affectation liée à la circulation émanant des services communaux.

³ Pour des raisons relevant de la nature des aménagements et en fonction de la fluidité du trafic des piétons et des véhicules, les terrasses sont en principe interdites dans les zones de rencontre au sens de l'article 22b de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.

⁴ Pour les éventuels ancrages, la Direction Infrastructures et gestion urbaine doit être préalablement consultée. Le propriétaire s'engagera à remettre en état le revêtement si un changement d'affectation devait être envisagé.

Article 6 - Délimitations

¹ Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse, la Direction procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci en fonction de la largeur du bien-fonds.

² La Municipalité peut admettre une dérogation pour une extension en face d'un autre bien-fonds, sur demande motivée du/de la requérant.e, en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes. La Municipalité définit la durée de la dérogation et se réserve le droit de la retirer, notamment en cas de changement d'une ou plusieurs parties prenantes.

Article 7 - Publicité

Toute forme de publicité pour des marques sur les éléments constituant les terrasses est interdite, en particulier sur les parois des terrasses d'été protégées (pare-vent). La publicité sur les parasols est tolérée sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Article 8 - Entretien

¹ La surface utilisée pour l'exploitation d'une terrasse ainsi qu'un pourtour extérieur d'une largeur de 2 mètres doit faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage). L'entretien journalier incombe

à la ou au bénéficiaire dès la fermeture de son établissement. L'exploitant·e met en œuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.

² Tout aménagement sur le domaine public ne doit pas représenter une entrave au déneigement mécanique. Les éventuelles éclaboussures lors des lavages mécaniques du domaine public doivent être tolérées par la ou le bénéficiaire.

³ En cas de dégâts accidentels ou dus à des déprédations intentionnelles, les éléments qui en ont fait l'objet doivent être réparés dans les plus brefs délais par la ou le bénéficiaire.

Article 9 - Plantations

¹ La mise en place de plantes épineuses ou sujettes au feu bactérien ou au chancre coloré ou présentant des risques de toxicité, interdite par la législation, n'est pas autorisée.

² Les plantes doivent être maintenues en largeur dans le gabarit autorisé lors de la mise à disposition du domaine public. La hauteur totale des bacs et de la végétation ne doit pas excéder 1 mètre, étant entendu que des suspensions et/ou des végétaux sur tige d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés, mais en principe jusqu'à 3 mètres.

³ Les bacs et les plantes doivent être entretenus régulièrement à la charge de la ou du bénéficiaire.

⁴ Les plantes et bacs arborisés et entretenus peuvent être maintenus sur le domaine public pendant la période hivernale selon entente avec les Services communaux et ce, sous réserve des articles 4.3 et 8.2.

Article 10 – Infrastructures souterraines

¹ Les couvercles des chambres de contrôle et les couvercles d'ouvrages de prétraitement doivent être accessibles en tout temps.

² Toutes les capes de vannes (réseaux communaux + branchements privés) doivent être accessibles en tout temps : rayon libre 40 cm.

³ Les structures lourdes (panneaux de séparation, plancher ou podium, bacs à fleurs, etc.) ne doivent pas se trouver sur les réseaux de conduites (réseaux communaux et branchements privés).

⁴ La norme G2, de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), fixe les conditions suivantes qui doivent être respectées : il est interdit d'ériger au-dessus d'une conduite de gaz un bâtiment étranger à l'exploitation (gaz naturel) qui pourrait entraver fortement la surveillance et l'entretien de la conduite et favoriser une accumulation de gaz en fuite. Le réseau de conduites de gaz doit pouvoir être inspecté en tout temps.

⁵ Toutes les chambres électriques et de télécommunications ainsi que les candélabres doivent être accessibles en tout temps.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 - Podiums et planchers

¹ L'installation d'un podium ou d'un plancher n'est admise que s'il est nécessité par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excède pas 25 cm. Les réseaux en sous-sol doivent rester aisément accessibles en tout temps.

² Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation sont pourvus de barrières dont la hauteur n'excède pas 1 m. Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne peut empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté au passage piétonnier.

Article 12 - Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse, excepté celle prévue sous l'art. 8, al. 1. Toutefois, en cas d'installation d'un podium ou d'un plancher, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores ou à sécuriser peut être exigé.

Article 13 - Éléments mobilier

¹ Outre les tables, les chaises, les parasols, éventuellement les panneaux porte-menu, les bacs à fleurs, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.

² Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits, au même titre que les haut-parleurs, source de nuisances sonores.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES**Article 14 - Manifestations**

Lors de manifestations exceptionnelles comportant une forte fréquentation de la population (cortège avec spectateur·rices ou autre) ou pour toute autre raison issue d'une décision municipale, les terrasses doivent être adaptées à la configuration de la manifestation, moyennant un préavis de 60 jours. Aucune dérogation n'est accordée. Les éventuels frais sont à la charge de la ou du bénéficiaire ou gérant·e.

Article 15 - Esthétique

Les terrasses sont conçues de façon à présenter un aménagement d'ensemble harmonieux (dimensions et types de parois de séparation, mobilier, plantations et bacs, etc.) dans le respect du site.

Article 16 - Taxes et émoluments

¹ Les terrasses sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement communal sur les taxes et émoluments de police.

² La taxe est due en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

³ Chaque autorisation est soumise à émolument conformément au règlement communal sur les taxes et émoluments de police.

Article 17 - Mesures administratives et sanctions

Les contrevenant·es aux dispositions du présent règlement sont passibles des mesures administratives et des sanctions prévues dans la législation en vigueur.

Article 18 - Aménagements existants

Les bénéficiaires ont un délai de 12 mois pour mettre en conformité leurs aménagements existants à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Sont réservés les aménagements spécifiques qui ont été exigés par la Municipalité.

Article 19 - Entrée en vigueur

Dès son adoption par la Municipalité et son approbation par la Cheffe du département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juin 2023

la syndique

la secrétaire



Mélanie Wyss

Giancarlo Stella



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

08 SEP. 2023

